

CE QUI CHANGE

La gratification horaire minimale

qu'un employeur doit verser à un stagiaire au-delà de deux mois de présence est passée à 3,60 euros au 1^{er} septembre 2015, soit une augmentation de 30 centimes.

Après une hausse de 0,5% en moyenne au 1^{er} septembre, les tarifs réglementés du gaz, appliqués par Engie, ex-GDF Suez, vont diminuer d'environ 1,5% au 1^{er} octobre. Environ 7 millions de consommateurs sont concernés.

LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

+4,4%

C'est la hausse en un an, de 2012 à 2013, du nombre de retraités du régime général qui travaillent, soit quelque 350 000, selon le Cor (Conseil d'orientation des retraites). D'après une étude de l'Insee menée en 2013, la moitié des retraités qui travaillent le font pour pallier l'insuffisance de leur pension.

**SUR LE SITE
FORCE-
OUVRIERE.FR**

MONTANT MENSUEL DES ALLOCATIONS FAMILIALES :

- 2 enfants : 129,35 €
- 3 enfants : 295,05 €
- Par enfant en plus : 165,72 €

Tous les autres chiffres utiles sont consultables sur le site.

INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (INSEE)

AOÛT 2015 + 0,3%

VARIATION SUR UN AN 0%

En août 2015, l'indice des prix à la consommation (IPC) se redresse (+0,3%) après une baisse de 0,4% en juillet.

Prochaine parution le 14 octobre 2015 à 08h45 - septembre 2015

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

2^e trimestre 2015, l'indice de référence des loyers atteint 125,25 – évolution sur un an : + 0,08%. L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

COTISATIONS SOCIALES, EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

CSG : 7,5% depuis le 1^{er} janvier 1998 (au lieu de 3,4%) et sur 98,25% du salaire depuis le 1^{er} janvier 2012.

CRDS(1) : 0,5% depuis le 1^{er} février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1^{er} janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie :	0,75%
Assurance-vieillesse :	6,80%
Assurance-vieillesse dé plafonnée :	0,25%

ASSURANCE-CHÔMAGE

- Cotisation UNEDIC	
tranches A et B :	2,40%
APEC (2) :	0,024%

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

- ARRCO (Taux minima obligatoires)
Non-cadres tranche A : 3,05%
Non-cadres tranche B : 8,05%
- AGIRC
Cadres tranche B : 7,75%
Cadres tranches C : variable
- Cotisation AGFF
Tranche 1 (3) : 0,80%
Tranches 2 et B (4) : 0,90%

- (1) Contribution au remboursement de la dette sociale.
- (2) Association pour l'emploi des cadres.
- (3) Tranche 1 : dans la limite du plafond de la Sécu.
- (4) Tranches 2 et B : entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

Retraite complémentaire Agirc et Arrco

Valeurs des points et salaires de référence au 1^{er} avril 2014

Agirc à 0,4352 euro

Salaire de référence: 5,3075 euros

Arrco à 1,2513 euro

Salaire de référence: 15,2589 euros

LE SMIC

Depuis le 1^{er} janvier 2015 : 9,61 euros l'heure, soit 1 457,52 euros brut par mois pour 151,67 heures.

FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement dans la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2013 : 1 430,76 euros brut.

PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 : 3 170 euros.

ASSURANCE-VIEILLESSE

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

(anciennement « minimum vieillesse »).

Au 1^{er} avril 2014 : 791,99 euros par mois pour une personne seule et 1 229,61 par mois pour un couple.

Minimum contributif majoré : 8 247,85 euros par an pour une personne seule (soit **687,32 euros** par mois).

HONORAIRES MÉDICAUX

(Médecine conventionnée (tarifs secteur 1))

Au cabinet du médecin omnipraticien : 23 euros

Au cabinet du médecin spécialiste : 25 euros

ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants : 129,34 euros

3 enfants : 295,06 euros

Par enfant en plus : 165,72 euros

Majoration pour âge des allocations :

36,16 euros de 11 à 16 ans

et 64,29 euros après 16 ans.

Pour vos enfants nés après le 30 avril 1997 vous ne recevrez pas ces deux majorations ; vous recevrez une majoration de 64,67 euros à partir du mois suivant leur 14^e anniversaire.

CHÔMAGE

L'allocation doit s'élever à 28,58 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail).

Vous trouverez tous les détails des « Allocations chômage ».

LES ALLOCATIONS CHÔMAGE LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.

Trois paramètres sont pris en compte.

1 - La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.

2 - La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.

3 - Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois. Exemple : un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation.

Autre exemple : un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation ; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.

Ces règles s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les procédures de licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.

Une comparaison est effectuée entre :

- 40,4% de l'ancien salaire brut plus une partie fixe de 11,72 euros par jour ;

- 57% de cet ancien salaire brut ;

- l'allocation minimale de 28,58 euros. C'est le

montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence.